

ARRETE
Portant renonciation au transfert
des pouvoirs de police de la publicité au Président

2024-A-624

Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-9-2 et L.5219-2 et L.5219-5,

VU l'article L.581-3-1 du code de l'environnement,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

CONSIDERANT le transfert des pouvoirs de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024 prévu par la loi climat et résilience,

CONSIDERANT que, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité, la loi prévoit que le transfert des pouvoirs de police se fera à son bénéfice,

CONSIDERANT que les Etablissements publics territoriaux (EPT) de la Métropole du Grand Paris étant compétents en matière de PLU, le transfert des pouvoirs de police de publicité doit se faire entre les maires des communes membres et les présidents des EPT,

CONSIDERANT que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police de la publicité au président de l'EPT,

CONSIDERANT les courriers des maires des communes de Saint-Mandé du 13 mars 2024, de Joinville-Le-Pont du 05 juin 2024, de Champigny-sur-Marne du 07 juin 2024, du Perreux-sur-Marne du 17 juin 2024, et de Vincennes du 20 juin 2024, ainsi que l'arrêté du maire de la commune de Bry-sur-Marne n°2024ARR0300 du 21 juin 2024 s'opposant au transfert de leurs pouvoirs de police en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes, au Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

CONSIDERANT que, dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert, et seulement dans ce cas, le président de l'EPT peut décider avant le 1^{er} août 2024 de renoncer au transfert,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois renonce au transfert des pouvoirs de police de la publicité détenus par les maires des 13 communes membres depuis le 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa transmission ou son affichage auprès de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 10.7.24


Le Président,

Olivier CAPITANIO

Le présent arrêté publié le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20240710-624-AU
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024